D. Règles communes
11. TRANSPORTS
mai 2017

Avec une compagnie de transport

Se conformer à la législation en vigueur.

S'assurer que le véhicule est en état de rouler et que le ou les chauffeurs sont en état de conduire.

Faire, au préalable, un contrat avec le transporteur.

Autocar

Il reste le premier mode de transport de groupes d'enfants sur le territoire français. Pour une raison très simple : sa souplesse (il permet d'arriver jusqu'au centre), et finalement sa sécurité – même si quelques accidents restent dans toutes les mémoires.

Par une circulaire en date du 25 janvier 1983, complétée par une note du 2 mai 1985, le ministère de la Jeunesse et des Sports a rappelé les précautions indispensables à respecter au cours des transports d'enfants et d'adolescents :

- → Désignation d'un chef de convoi,
- → Présence d'un animateur près de chaque porte à issue de secours,
- → Veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs en cas de voyage de nuit,
- → Recomptage des jeunes et des animateurs après chaque arrêt.

Par arrêté du 2 juillet 1982 modifié, la tenue d'une liste nominative (Nom, Prénom) de chaque passager est obligatoire. Dans le cadre d'un transport en commun de mineurs, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté, doivent être mentionnées.

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.

Le transport en commun d'enfants fait l'objet d'un contrat de transport entre l'organisateur et le transporteur et donne lieu à l'établissement d'un billet collectif, ou d'un ordre de mission, qui doit pouvoir être présenté par le chauffeur à toute réquisition des autorités chargées du contrôle. Sur ce document doivent figurer :

- Les horaires, y compris les temps et lieux d'arrêts. Ils doivent être appropriés et peuvent être modifiés dans l'intérêt des enfants ou en cas de force majeure.
- Les mesures à prendre en cas d'incident panne ou autre pour assurer l'acheminement du groupe à destination.

Carte violette

Aucun véhicule employé au transport en commun de personne - c'est-à-dire de plus huit personnes, non compris le conducteur – ne peut être mis en circulation sans y avoir été autorisé par arrêté préfectoral. Il se présente sous la forme d'une « carte violette » qui indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée la mise en circulation, notamment le nombre maximum de voyageurs et le poids total autorisé en charge. Cette autorisation ainsi délivrée n'est valable que si elle est revêtue du cachet du service des mines qui procède tous les six mois à une visite technique du véhicule. La carte violette, la carte grise et l'attestation d'assurance (carte verte internationale pour l'étranger) doivent se trouver à bord et être présentées à toute réquisition des fonctionnaires de police ou de gendarmerie.



■ Les véhicules doivent être dotés d'équipements de sécurité :

- → Extincteurs d'incendie, coupe-circuit électrique, boîte de premiers secours (marquée d'une croix verte),
- → Marteau brise-vitres,
- → Eclairage des accès, lampe autonome,
- → Ralentisseurs pour les parcours en région accidentée,
- → Triangle de pré signalisation,
- → Contrôlographe ou « mouchard »,
- → Dispositifs antidérapants en hiver,
- → Ethylotest anti démarrage
- → Ceintures de sécurité passagers.

Chaque jour, avant le départ, le conducteur doit procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule.

La vitesse maximale autorisée des véhicules de transport en commun dont le poids total autorisé en charge excède 10 tonnes (autocars) a été fixée à 50 km/h en agglomération et à 90 km/h hors agglomération. Cette vitesse maximale est relevée à 100 km/h sur autoroute pour certains véhicules possédant des caractéristiques particulières.

Les véhicules de transport en commun doivent enfin porter à l'arrière un disque indiquant la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

En car ou en train :

LE CHEF DE CONVOI : RESPONSABILITE ET FONCTION

La désignation d'un chef de convoi au cours des transports d'enfants et d'adolescents dans le cadre de centres de vacances est une précaution indispensable à respecter (Circulaire du 25 janvier 1983). Le chef de convoi est désigné par l'organisateur ou le directeur du séjour. Il est responsable du convoyage. Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller au bon déroulement de celui-ci. C'est lui qui rappelle si nécessaire au conducteur la Réglementation (heures et amplitude de conduite).

Cela signifie :

AVANT LE DEPART:

- → Avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en accueils de mineurs,
- → Connaître les consignes de voyages du transporteur et de l'organisateur,
- → Avoir pris connaissance du contrat organisateur/transporteur,
- → Etre en possession de la liste exacte des enfants (un double est remis à l'organisateur avant le départ),
- → Informer l'équipe des règles à respecter, du nombre d'enfants.



A.E.P. et Temps-Forts

D. Règles communes
11. TRANSPORTS
mai 2016

Pendant le transport :

- → Rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie et les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage,
- → Etablir un tour de veille pendant les voyages de nuit (obligatoire en car et en train, conseillé pour l'avion et le bateau),
- → Faire respecter la législation en vigueur pour les accueils de mineurs, notamment l'interdiction de fumer.

POUR LES TRANSPORTS PAR ROUTE:

- → Veiller à placer un animateur près de chaque porte à issue de secours,
- → Prendre connaissance avec le chauffeur du déroulement du trajet, itinéraire prévu, lieux d'arrêts programmés,
- → Pour la diffusion de vidéos : les compagnies de transport disposent généralement d'une liste de films pour lesquels ils ont acheté les droits de diffusion. Pour plus de détails, se reporter à la fiche AEP au quotidien G3. vidéo et cinéclub.

EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

- → Appliquer les consignes,
- → Faire prévenir, par tous moyens possibles, les secours.

■ Minibus:

Ce que nous appelons généralement « minibus » sont des véhicules conçus pour le transport de plus de huit personnes, non compris le conducteur, considérés comme des voitures particulières. Le conducteur doit être titulaire du permis « B ». Bien que l'article R531-1 du Code de la route soit plus libéral, nous conseillons fortement de ne pas transporter plus de personnes que ces minibus et véhicules personnels n'offrent de places (la carte grise indique le nombre de personnes pouvant être transportées, y compris le conducteur). Ainsi vous pourrez installer tous les passagers dans les meilleures conditions de confort et de sécurité (rehausseur, port de la ceinture)

■ TRANSPORTER DES JEUNES EN VOITURES PARTICULIERES :

Dans les aumôneries, comme dans beaucoup d'autres associations, ce sont les bénévoles et/ou les parents qui assurent les déplacements des jeunes vers le local ou le lieu de week-end.

Attention de ne jamais être en surnombre dans le véhicule! Le conducteur, et éventuellement l'aumônerie, serait civilement et pénalement responsable en cas d'accident.

Pour toute personne transportant des passagers dans le cadre d'une activité ponctuelle ou habituelle organisée par l'aumônerie, vérifier que l'assurance du véhicule comporte la couverture des risques de responsabilité civile et une clause pour dommages causés aux tiers et aux personnes transportées dans le cas d'un transport « gracieux ». En cas de doute, consulter l'assureur du véhicule, en précisant le cas échéant, que vous êtes salarié ou bénévole de l'association.

Dans le cas de transport en voiture particulière, l'assurance risque de ne pas couvrir l'accident d'une personne transportée s'il n'est pas certain qu'elle l'est à titre gracieux, c'est-à-dire sans aucune contrepartie. C'est ainsi que le "transport groupé à tour de rôle" d'enfants du même lieu et fréquentant le même établissement scolaire a pu être considéré comme "transport à titre onéreux", ce qui a entraîné le refus de la Compagnie d'Assurance de couvrir un sinistre. (Ceci renvoie la responsabilité civile au propriétaire du véhicule, qui risque de devoir payer des sommes énormes, en cas, par exemple, de blessure entraînant une incapacité permanente, pour ne pas parler d'un décès. On risque d'en avoir pour toute sa vie...)



CLASSEUR LEGISLATION

A.E.P. et Temps-Forts

D. Règles communes 11. TRANSPORTS maj 2016

EN AUMONERIE, LES RISQUES DE CE TYPE APPARAISSENT :

- → Pour le premier cas, il sera prudent d'éviter de faire transporter qui que ce soit par un salarié de l'association organisatrice de l'activité; à moins que le diocèse assure ses animateurs pour ce genre de transport.
- → Pour le second, il suffira en général que le propriétaire du véhicule atteste qu'il assure ce transport à titre totalement bénévole, en évitant d'évoquer que "lui fait l'aller, un autre le retour, voyez, on s'arrange..." De toute façon, on n'est jamais tenu de raconter sa vie à son assureur.

On risque également une difficulté de la part de l'assureur arguant que l'usage fait du véhicule dépasse les conditions habituelles du contrat.

Ceci est peu vraisemblable tant qu'il s'agit d'une activité occasionnelle ou de faible extension (un week-end, voire un mini-camp ne nécessitant pas de déclaration officielle). C'est au contraire très vraisemblable dès qu'on entre dans le domaine du camp déclaré.



CLASSEUR LEGISLATION

A.E.P. et Temps-Forts

D. Règles communes
11. TRANSPORTS
maj 2016

Autres moyens de déplacement

Les déplacements à pied, à bicyclette ou à cyclo sont régis par des règles précises et nécessitent une vigilance toute particulière de la part de l'encadrement et des participants.

PIETONS EN GROUPE:

Les groupes de piétons doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à laisser libre au moins la moitié gauche de la route.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en file indienne, ils doivent, en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières. (Articles R412-42 et R 412-36 du Code de la Route)

Les groupes importants doivent être scindés en éléments de colonne ne dépassant pas 20m et espacés les uns des autres d'au moins 50m.

De nuit ou par temps brumeux ou en cas de brouillard, chaque groupe a obligatoirement un éclairage blanc à l'avant et un éclairage rouge à l'arrière. Dans tous les cas, éviter de traverser de manière intempestive.



CLASSEUR LEGISLATION

A.E.P. et Temps-Forts

D. Règles communes 11. TRANSPORTS maj 2017

Autres moyens de déplacement

VELO ET VTT:

Nécessité de reconnaître au préalable l'itinéraire choisi et les difficultés particulières. Laissez à un responsable de l'aumônerie un descriptif du parcours choisi.

Respectez le code de la route, veillez à vous mettre sur une file. Gardez une allure modérée, réglée par un responsable à chaque extrémité du groupe. Privilégiez les petits groupes d'une dizaine de cyclistes (laissez 50m entre chaque groupe).

Equipements obligatoires : lumière jaune à l'avant, rouge à l'arrière, avertisseur sonore, freins efficaces, plaque de propriété.

Equipements recommandés : casque, rétroviseur, écarteur de danger, gilet jaune. Le casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans.

CYCLO: (-50 cm³ conduit par des jeunes de plus de 14 ans)

Obligation d'être en possession du brevet de sécurité routière, d'une pièce d'identité et de l'attestation d'assurance. Port du casque obligatoire. Circulation interdite à deux de front.

Equipements obligatoires : lumière à l'avant (projecteur), un ou plusieurs dispositifs réfléchissants à l'arrière, appareil avertisseur, plaque métallique du constructeur, dispositif d'échappement silencieux, dispositif antiparasite agréé, un rétroviseur, deux dispositifs de freinage efficaces.

Equipements recommandés : feux indicateurs de changement de direction avant et arrière, feux stop.

AUTO-STOP:

Formellement interdit pour les mineurs en accueil de mineurs ou en AEP.

